

N° 01-0588 et 01-0672

Mme Josiane X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 22 août 2002
Lecture du 5 septembre 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1°) enregistrée au greffe du tribunal le 3 décembre 2001 sous le n° 01-00588, la requête présentée pour Mme Josiane X, demeurant à .../..., par la société d'avocats PELLETIER-BOUQUET-FISSELIÉ-CASIES, avocat inscrit au barreau de Nouméa qui demande que le tribunal annule la décision en date du 20 septembre 2001 par laquelle le directeur de l'Institut Français de Recherche Scientifique pour Le développement en Coopération (I.R.D.) a rejeté son recours gracieux formé contre sa décision n° 2015313 du 3 mai 2001 par laquelle elle a été intégrée dans le corps des techniciens de la recherche de 3^{ème} classe de l'Institut au 5^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 1984 et condamne l'I.R.D. à lui payer la somme de 200.000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, 2°) enregistrée au greffe du tribunal sous le n° 01-672 le 31 décembre 2001 la requête présentée pour Mme Josiane X, demeurant à .../..., par la Société d'avocats PELLETIER-BOUQUET-FISSELIÉ-CASIES, avocat inscrit au barreau de Nouméa qui demande que le tribunal condamne l'Institut de Recherche pour le Développement à lui payer les sommes suivantes :

- 7.976.926 francs CFP au titre du préjudice pécuniaire du fait de l'erreur découlant de son classement ;
- 3.000.000 francs CFP en raison de la faute de l'administration découlant d'un refus d'exécution ;
- 3.000.000 francs CFP en réparation du préjudice découlant de l'impossibilité de percevoir les cotisations retraite auprès de la CAFAT ;
- 200.000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 août 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 01-0588 et 01-0672 présentées pour Mme Josiane X concernent la situation d'un même fonctionnaire et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête 01-0588 :

En ce qui concerne la demande d'annulation de la décision de refus de révision de l'arrêté portant intégration de Mme X :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 bis du décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 fixant le statut des personnels contractuels techniques et administratifs du centre national de la recherche scientifique : « Les agents contractuels justifiant de cinq années d'ancienneté professionnelle pourront, à l'intérieur d'un même groupe, accéder à la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle ils sont classés dans une limite calculée sur la base des recrutements effectués l'année précédente dans la catégorie postulée par l'application des coefficients suivants : un sixième pour l'accès aux catégories 5B à 8B ... ;

Pour l'application de ces dispositions, la catégorie 3B est considérée comme la catégorie supérieure à 5B... ;

Aucun agent ne pourra bénéficier, au cours de sa carrière, de plus de deux franchissements de catégorie accordés dans les conditions prévues par le présent article (...). Toutefois, à l'intérieur du groupe B, les agents pourront bénéficier de trois franchissements de catégorie. » ; qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 66 du décret du 2 octobre 1985 susvisé : « Les intéressés font l'objet d'un classement préliminaire dans un échelon d'une des catégories de personnels contractuels régis par les dispositions des décrets du 9 décembre 1959 ou du 17 janvier

1980 susvisés, compte tenu d'une part des fonctions qu'ils exercent et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part des titres ou de la pratique professionnelle exigée pour accéder à cette catégorie et à cet échelon. L'administration notifie ce classement préliminaire aux intéressés en même temps que le classement qu'il entraîne dans un échelon et dans un grade d'un des corps créés par l'article 1^{er} du présent décret, par application des tableaux de correspondance figurant aux sections II, III, IV du chapitre I^{er} du présent titre ... » ; qu'aux termes de l'article 118 du décret 83-1260 du 30 décembre 1983 « La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité et des chefs de service, un sixième des techniciens peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne, dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit : (...) » ;

Considérant que par un arrêt en date du 6 avril 1999 devenu définitif, la cour administrative d'appel de Paris a annulé la décision en date du 13 juillet 1995 du directeur général de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM) informant Mme Josiane X de son classement préliminaire en application de l'article 66 du décret du 2 octobre 1985 et aboutissant à son intégration avec effet à la date du 1^{er} janvier 1984 dans le grade d'adjoint technique de recherche 5^{ème} échelon (catégorie C) au motif qu'elle était entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de ce que l'intéressée avait démontré tout au long de sa carrière, commencée en 1974 en qualité de technicienne de recherche contractuelle, qu'elle avait acquis un niveau équivalent à celui d'un technicien de recherches au sens de l'article 66 du décret du 2 octobre 1985 ; qu'en exécution de cet arrêt l'administration était tenue de procéder à l'intégration de Mme Josiane X de manière à replacer cette dernière dans la situation qui eût été la sienne si la mesure d'intégration annulée n'était pas intervenue ; que cette reconstitution de carrière devait faire bénéficier Mme Josiane X non seulement des avancements à l'ancienneté mais aussi des avancements au choix auxquels elle aurait pu normalement prétendre ;

Considérant que par une décision en date du 3 mai 2001 le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement, (organisme qui a pris la suite de l'O.R.S.T.O.M.), confirmée par la décision attaquée du 20 septembre 2001, tout en procédant à un classement préliminaire initial en cinquième échelon B de l'intéressée et en tenant compte de son ancienneté s'est refusé à envisager les droits éventuels de la requérante à tout avancement au choix et notamment aux droits auxquels elle pouvait prétendre des dispositions précitées de l'article 29 bis du décret modifié n° 59-1405 du 9 décembre 1959 et de l'article 118 du décret 83-1260 du 30 décembre 1983 compte tenu des avancements de cette nature que les collègues de l'intéressée avaient pu recevoir au titre de la période où ils étaient contractuels ; que si devant la juridiction le directeur a soutenu que la différence de traitement appliquée à la requérante était liée à une différence de situation entre ces agents il n'a donné aucune indication sur la nature et l'ampleur de ces différences alors qu'en revanche il ressort des termes mêmes de l'arrêt de la cour administrative d'appel : « que cet agent (Mme Josiane X), initialement recruté en 1974 a démontré tout au long de sa carrière par ses connaissances acquises en formation continue auprès de nombreux chercheurs, son aptitude à mettre en œuvre de nouvelles techniques, sa capacité d'adaptation et son niveau de responsabilité, un niveau équivalent à celui d'un technicien de recherches au sens de l'article 66 du décret du 2 octobre 1985 susvisé » ; qu'ainsi le classement préliminaire ainsi effectué par

l'administration est contraire aux droits que la requérante tenait de la décision susmentionnée de la cour administrative d'appel ; que le refus attaqué pris sur le fondement de ce classement est par voie de conséquence illégal et doit être annulé ;

En ce qui concerne l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) à verser à Mme Josiane X la somme de 70.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur la requête n° 01-672 :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnité fondées sur « le refus d'exécution » :

Considérant que la requérante qui sollicite une indemnité d'un montant de 3.000.000 francs CFP en réparation de la faute qu'aurait commise l'administration en refusant « d'exécuter son intégration » n'indique pas avec une précision suffisante les éléments permettant d'identifier la faute alléguée ; que Mme Josiane X qui n'établit pas qu'elle aurait sollicité sa demande d'intégration dès l'année 1991 et qui en tout état de cause ne saurait fonder sa demande d'indemnité sur un arrêt du Conseil d'Etat qui tranche un litige individuel entre l'I.R.D. et un de ses agents n'établit ni que l'établissement public aurait observé un retard fautif dans l'exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel ni la réalité du préjudice qu'elle invoque ;

En ce qui concerne l'indemnité sollicitée destinée à réparer le préjudice découlant de l'impossibilité de percevoir les cotisations de retraite auprès de la CAFAT :

Considérant que Mme Josiane X demande que l'I.R.D. soit condamnée à lui verser une indemnité de 3.000.000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi et résultant de la décision du directeur de la CAFAT prise en application d'une délibération du congrès en date du 17 mars 1998 de différer le remboursement des cotisations de retraite qu'elle a versées pour la période pendant laquelle elle était contractuelle à la date où elle fera valoir ses droits à la retraite ; que la requérante impute au retard pris par l'administration pour procéder à son intégration le manque à gagner qu'elle estime avoir subi ;

Considérant toutefois, que l'intéressée n'établit ni la réalité du préjudice allégué ni que l'administration soit à l'origine de ce préjudice éventuel ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter les conclusions susanalysées ;

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires fondées sur l'erreur de classement de laquelle procède les décisions de classement de 1995 et du 3 mai 2001 :

Considérant que la détermination de l'étendue de la responsabilité encourue par l'Institut de Recherche pour le Développement (I.R.D.) à l'égard de Mme Josiane X du fait de la mesure de classement préliminaire avant intégration et de l'éventuelle erreur de classement contenue dans la décision du 3 mai 2001 est subordonnée aux décisions à

intervenir, à la suite de l'annulation prononcée par le présent jugement, sur les droits de l'intéressée à des avancements au choix tant dans sa « carrière » de contractuelle, qu'après son intégration, et sur la reconstitution corrélative de sa carrière ; que dans ces conditions l'affaire n'est pas en état d'être jugée en ce qui concerne les conclusions à fin d'indemnité fondées sur les erreurs de classement ; qu'il y a donc lieu de surseoir à statuer sur ces conclusions jusqu'à ce que le directeur de l'I.R.D. prenne les mesures que comporte l'exécution du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 20 décembre 2001 par laquelle le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement a rejeté le recours gracieux formé par Mme Josiane X contre sa précédente décision en date du 3 mai 2001 est annulée.

Article 2 : L'Institut Français de recherche scientifique pour le développement en coopération versera la somme de soixante dix mille francs CFP (70.000) à Mme Josiane X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur les conclusions indemnitaires de Mme Josiane X présentées dans la requête enregistrée sous le n° 01-0672 et sur les conclusions subséquentes tendant au remboursement de frais irrépétibles jusqu'à ce que le directeur de l'Institut de Recherche pour le Développement prenne les mesures que comporte le présent jugement qui annule la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme X
- et à l'Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération (I.R.D.).

Fonction Publique